

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de métropole Roubaix
Tourcoing

Pôle PMI Santé

Tourcoing, le 29 septembre 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 26 février 1990 relatif à l'ouverture du multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé "**LES LOUSTICS**", situé 69 avenue J.F. Kennedy à TOURCOING, modifié par les arrêtés en date du 08/10/1992, 24/10/2001, 29/08/2003, 13/03/2006, 02/02/2007, 26/11/2009, 10/08/2012 et du 19/10/2015,

Vu la demande du 28/03/2022, complétée par mails dont le dernier du 09/09/2022 concernant les modifications apportées au fonctionnement de l'établissement (extension de la capacité d'accueil et modification du personnel de direction) présentée par Madame LOTE-LEROY Christelle, directrice du centre social Belencontre situé 69 avenue J.F. Kennedy à Tourcoing,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire en date du 09 septembre 2022,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visites de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Tourcoing Mouvaux, le 1^{er} et 06 septembre 2022,
Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 19/10/2015 est abrogé et modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **24 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus** présents simultanément.

- **Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.
- **Modulation de la capacité d'accueil**

De 7h30 à 8h30	De 8h30 à 17h30	De 17h30 à 18h30
12 enfants	24 enfants	12 enfants

- **Fermetures** : 4 semaines en été
1 semaine en hiver entre Noël et le 1^{er} janvier

à compter du 12 septembre 2022.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 10/08/2012 est abrogé et modifié comme suit :

Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La directrice : Madame Peggy WOZNIAK**, Educatrice de jeunes enfants, dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Elle est présente à hauteur de 17.50 heures (soit 0.5 ETP)

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

à compter du 12 septembre 2022

- **Le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : **Monsieur le Docteur WILLEM, médecin** travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

à compter du 12 septembre 2022

- **l'effectif moyen annuel du personnel de l'Établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Effectif du personnel placé auprès des enfants : **Rapport d'1 professionnel pour 6 enfants**

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 4 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Roubaix Tourcoing, Pôle PMI Santé, 12 boulevard de l'égalité – BP 60999 – 59208 TOURCOING Cédex,

Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié au centre Social Belencontre à TOURCOING, représenté par sa directrice Madame LOTE-LEROY, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Dr Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé

Publié le 07/10/2022